

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-162 du 26 novembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aura RHR
par le groupe Ergalis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 octobre 2012, relatif à l'acquisition de la société Aura RHR par la société Ergalis, formalisée par un protocole d'accord cadre général en date du 31 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Ergalis est une filiale détenue à 100 % par la société Ergalis Holding SAS, société mère du groupe Ergalis. Le groupe Ergalis (anciennement groupe Selpro) appartient au fonds d'investissement FCPR Activa Capital Fund II, géré par Activa Capital SAS¹. Le groupe Ergalis est spécialisé dans la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises ainsi que dans la fourniture de prestations de recrutement permanent.
2. La société Aura RHR, issue de la fusion entre les sociétés Aura Recrutement et Aura Montparnasse, a été créée le [confidentiel] en vue de son acquisition par le groupe Ergalis. La société Aura RHR a pour objet l'exploitation de fonds de commerce spécialisés dans la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises, ainsi que dans la fourniture de prestations de recrutement permanent.
3. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Ergalis de la société Aura RHR. L'opération se traduit donc par la prise de contrôle indirecte de la société Aura RHR par la

¹ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-92 du 16 Août 2010 relative à l'acquisition du groupe Selpro par le fonds d'investissement FCPR Activa Capital Fund II, géré par Activa Capital SAS.

société Ergalis Holding, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Au cours du dernier exercice clos, les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial supérieur à 150 millions d'euros, et supérieur à 50 millions d'euros en France (Groupe Ergalis : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, dont la totalité a été réalisée en France ; Aura RHS : [...] d'euros pour le même exercice, dont la totalité a été réalisée en France). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les parties sont simultanément actives dans le secteur de la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises, ainsi que dans le secteur de la fourniture de prestations de recrutement permanent.

A. DELIMITATION DES MARCHÉS DE SERVICES

6. La pratique décisionnelle² considère que la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises doit être distinguée des autres services aux entreprises et constitue un marché distinct du service de recrutement permanent.
7. Au sein de la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises la pratique décisionnelle européenne a envisagé une segmentation en fonction du niveau de qualification des intérimaires, distinguant un marché des ouvriers et employés et un marché des cadres et des professions intermédiaires. De plus, une sous-segmentation en fonction du secteur d'activité des intérimaires a été envisagée. Ainsi, pour les ouvriers et employés, une segmentation a été envisagée entre travail de bureau (secrétariat/administratif) et industrie (ingénierie/technique). De même, pour les cadres et professions intermédiaires, une segmentation a été envisagée entre les secteurs suivants : technologies de l'information et de la communication, ingénierie/technique, financier/juridique, médical/scientifique. Toutefois, la délimitation exacte du marché a été laissée ouverte³.
8. Au sein de la fourniture de prestations de recrutement permanent, la pratique décisionnelle a envisagé une segmentation en fonction de la qualification des travailleurs, cependant, la délimitation exacte du marché a été laissée ouverte⁴.

² Voir notamment les décisions de la Commission n°COMP/M.765, *Adia/Ecco*, du 24 juin 1996 ; n°COMP/M.1476, *Adecco/Delphi*, du 26 mars 1999 ; n°COMP/M.1702, *Vedior/Select Appointments*, du 18 octobre 1999 ; n°COMP/M.5626, *Adecco/Spring*, du 16 octobre 2009. Voir également la lettre du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2005-01, en date du 16 février 2005, au conseil du groupe SAMSIC relative à une concentration dans le domaine du travail temporaire et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-85 du 4 août 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société *Axe Travail Temporaire* par le groupe *Samsic*.

³ Voir la décision de la Commission n°COMP/M.5699, *Adecco/MPS group*, du 17 décembre 2009.

⁴ Voir les décisions de la Commission n°COMP/M.5009, *Randstad/Vedior*, du 17 avril 2008 et n°COMP/M.5699, précitée.

9. Au cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la définition précise du marché, dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

B. DÉLIMITATION GEOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

10. La pratique décisionnelle⁵ considère que le marché de la fourniture de prestations de travail temporaire revêt une dimension nationale, notamment pour des raisons linguistiques et compte tenu des différences entre les réglementations nationales en matière de droit social.
11. La pratique décisionnelle⁶ considère également que le marché de la fourniture de prestations de recrutement permanent est de dimension nationale.
12. En tout état de cause, la délimitation précise du marché peut être laissée ouverte en l'espèce en l'absence de problèmes concurrentiels quelle que soit la solution retenue.

III. Analyse concurrentielle

13. Sur le marché global de la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises, la part de marché combinée des parties en 2011 est inférieure à [0-5] % (groupe Ergalis : [0-5] % ; Aura RHR : [0-5] %). Le marché est caractérisé par la présence de huit grands groupes : Adecco, Manpower, VediorBis, Critt, Randstad, Start People et Synergie, qui représentent, ensemble, près de 80 % du marché français.
14. Ensuite, quelle que soit la segmentation envisagée, les parts de marché cumulées des parties restent faibles (moins de [0-5] % dans les secteurs de l'industrie et du travail de bureau pour les ouvriers ou les employés ; moins de [0-5] % dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication et de la finance et des prestations juridiques pour les cadres ou les professions intermédiaires).
15. Sur le marché global de la fourniture de prestations de recrutement permanent, la part de marché combinée des parties est inférieure à [0-5] % (groupe Ergalis : [0-5] %, Aura RHR : [0-5] %).
16. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence quelle que soit la segmentation retenue des marchés de la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises ou de la fourniture de prestations de recrutement permanent.

⁵ Voir notamment les décisions de la Commission n°COMP/M.5.626, précitée ; n°COMP/M.1702, Vedior/Select Appointments et n°COMP/M.765, précitée. Voir également la lettre du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2005-01, en date du 16 février 2005, précitée et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-85 du 4 août 2010 précitée.

⁶ Voir la décision de la Commission n°COMP/M.5009, précitée.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-170 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence